



DOSSIER DE CONCERTATION

Identification des Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAEnR)



PREAMBULE

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables :

- le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable. Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et enfin présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

CHAPITRE 1 : LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

1.CONTEXTE.

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- **favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois** grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte,
- **assurer la sécurité d'approvisionnement** et réduire la dépendance aux importations,
- **maintenir un prix de l'énergie compétitif** et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs,
- **préserver la santé humaine et l'environnement**, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs,
- **garantir la cohésion sociale et territoriale** en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz. En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %.

Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître.

Si l'éolien en mer contribuera à massifier la production électrique renouvelable, un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable.

La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production national.

2. CADRE REGLEMENTAIRE DES ZONES D'ACCELERATION.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie. L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

2.1 A quoi servent les zones d'accélération ?

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.
- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet.
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.
- en orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme afin d'éviter le développement erratique.

A retenir : Ces zones témoignent de la volonté politique des communes, mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

2.2 Quel est le processus d'élaboration ?

A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2023) pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

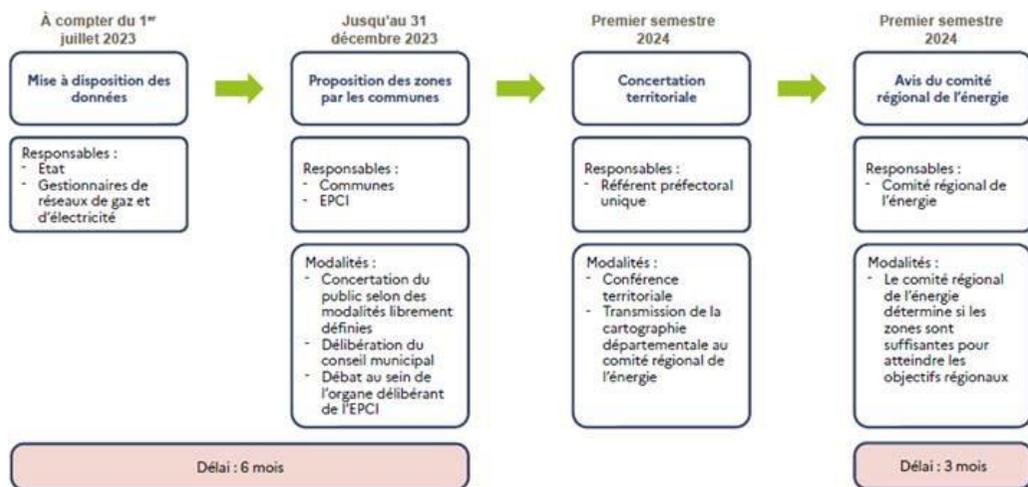
Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

Commune de Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne)

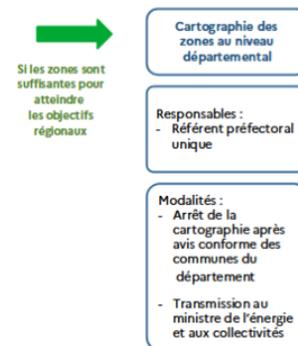
Dossier de concertation - Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

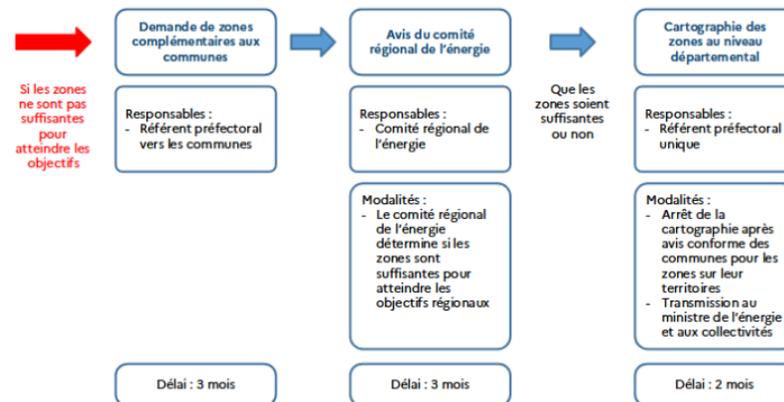
S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie. Le déroulement complet du processus est schématisé ci-dessous :



Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère suffisant des zones proposées



Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère insuffisant des zones proposées



2.3 Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires.

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation.

CHAPITRE 2 : LES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGOES RENOUVELABLES DELIMATABLE A VAIRES-SUR-MARNE

1. Principe général

Avant toute chose, il est précisé qu'il ne s'agit pas de cartographies de faisabilité de projet, mais de développement préférentiel à partir de connaissance et de prescriptions déjà connues.

Les zones d'accélération proposées sont les plus larges possible, afin que l'accélération soit réelle en facilitant la mise en œuvre de projets. Seules les contraintes techniques éventuelles ou réglementaires en sont exclues. L'ensemble des zones produites se basent sur des croisements de données déjà existantes.

Il est rappelle que ces zones permettront aux porteurs de projet, publics comme privés, de bénéficier d'une instruction accélérée de leur projet, voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'État.

Des projets pourront se développer en dehors des zones d'accélération, mais au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés à ce jour), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un Comité de projet qui sera constitué de la commune d'implantation et des communes limitrophes pour émettre des recommandations.

2. Moyens et méthodes pour l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

A l'échelle de notre territoire, ces zones doivent notamment répondre aux objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie (PCAET) 2021-2026 adopté par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne.

Pour rappel, le PCAET comprend un diagnostic détaillé des potentiels de production et des enjeux, et planifie les orientations stratégiques en matière d'énergies renouvelables.

En dehors de la diminution des consommations énergétiques, il vise :

- Une production d'EnR multipliée par 2,2 entre 2015 et 2030 :
 - en électricité renouvelable, basée principalement sur un renforcement de la solarisation (+ 60 GWh),
 - en chaleur renouvelable, par un mix énergétique réparti entre les géothermies (+ 97 GWh), le solaire thermique (+ 20 GWh), le bois-énergie (+ 20 GWh), et la récupération de chaleur fatale (+ 10 GWh),
 - en biogaz par méthanisation (+ 50 GWh).
- Une production en EnR couvrant environ 17 % de nos consommations énergétiques en 2030, et 36 % en 2050, contre 6,5 % en 2015.

Dans cette démarche de définition de zones préférentielles d'accélération, quatre cartes ont été déclinées selon les différentes filières énergétiques et sources d'énergie.

- Pour la filière thermique :

- Le bois-énergie :

Une chaufferie bois est une installation permettant de produire de la chaleur et/ ou de l'électricité en cogénération à partir d'un combustible bois.

- Pour la filière électrique :

- Le solaire photovoltaïque en toitures, au sol, en ombrières

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux transforment le rayonnement solaire en électricité. Les panneaux peuvent être installés sur des toitures de bâtiments ou posés au sol.

L'électricité produite peut être utilisée sur place (autoconsommation) ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

Par ailleurs, les ombrières photovoltaïques, implantées sur des surfaces extérieures supérieures à 500 m² généralement, ont l'avantage en plus d'offrir de l'ombre et de protéger contre les intempéries.

- Le solaire photovoltaïque thermique

Les panneaux solaires thermiques permettent de produire de la chaleur qui peut être valorisée pour différentes applications : la production d'eau chaude sanitaire (ECS), le chauffage de bâtiments, la fourniture de chaleur pour l'industrie et l'agriculture, l'alimentation de réseaux de chaleur.

Les panneaux solaires thermiques sont généralement installés en toiture ou en ombrières sur les bâtiments.

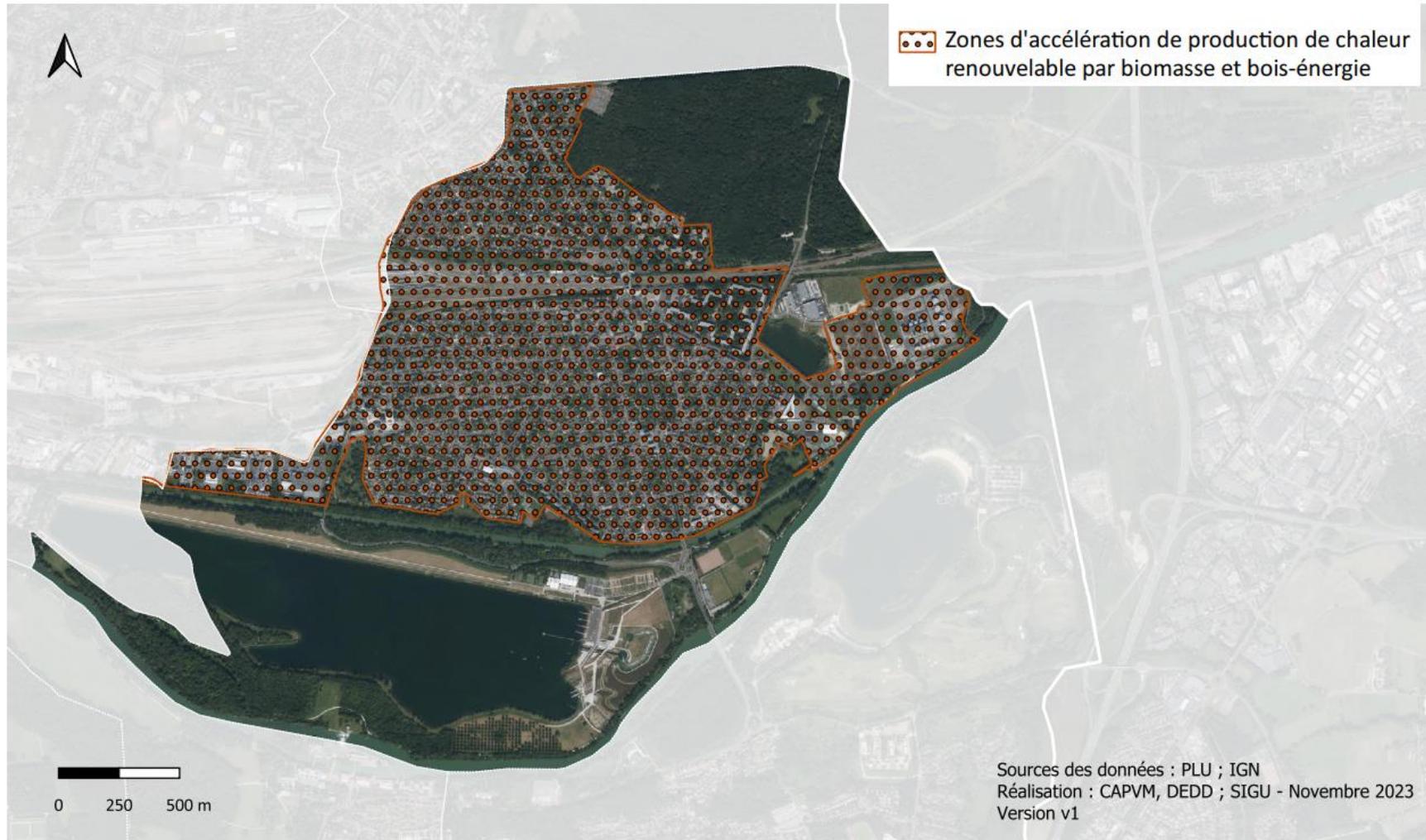
Dans le cas d'une alimentation d'un réseau de chaleur, la chaleur est collectée au travers des capteurs solaires puis transportée par un fluide caloporteur dans un circuit hydraulique, comportant généralement un ou plusieurs ballons de stockage. La chaleur produite est uniquement destinée à de l'autoconsommation, mais permet de diversifier le mix énergétique des réseaux de chaleur et peut être complémentaire d'une production de chaleur par biomasse ou géothermie.

3. Les cartes de développement préférentiel par type de filière

Les cartographies ci-après ne sont pas des cartes de faisabilité de projet, mais de développement préférentiel à partir de connaissances et de prescriptions déjà connues.

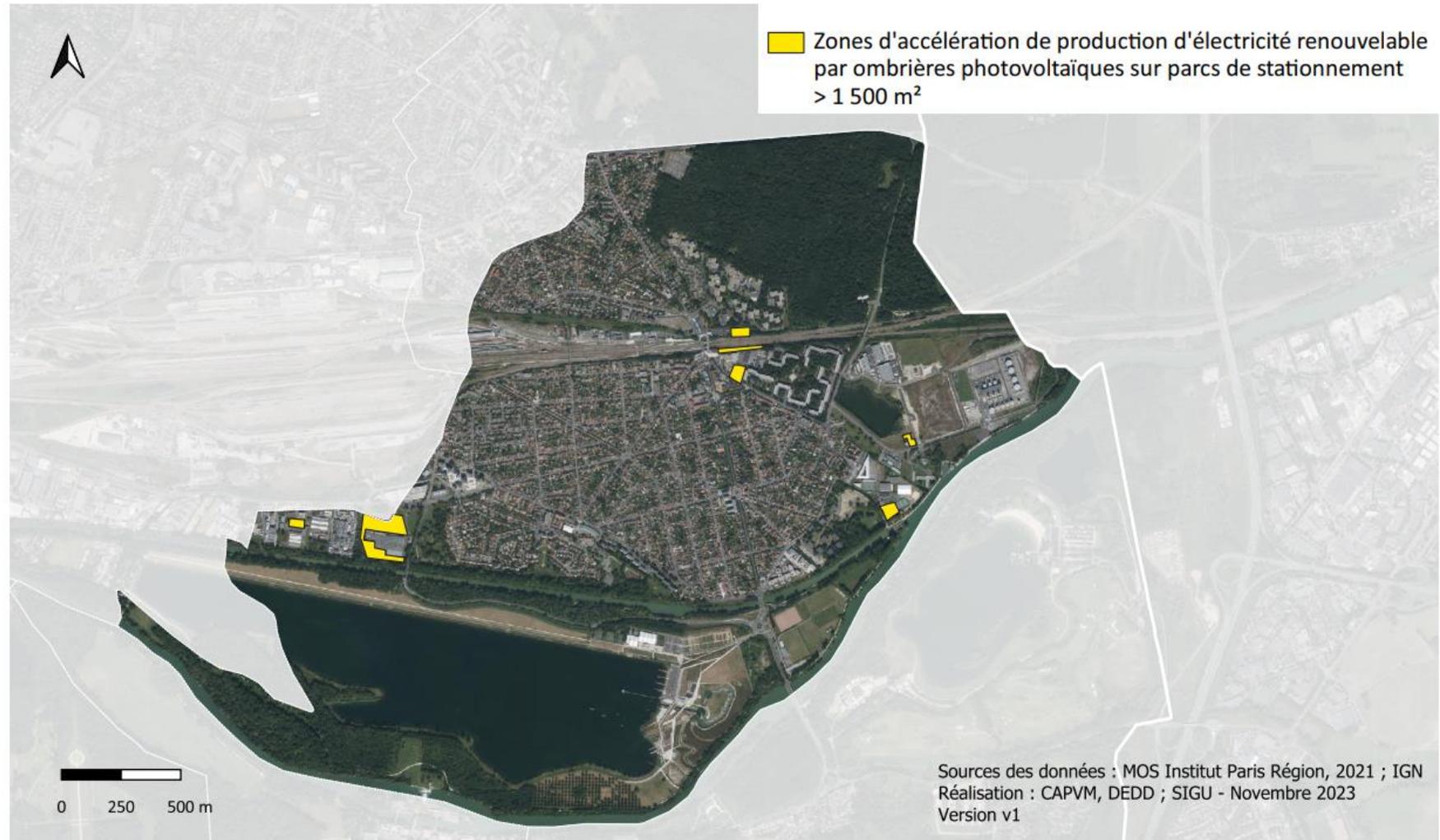
Commune de Vaires-sur-Marne Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière thermique



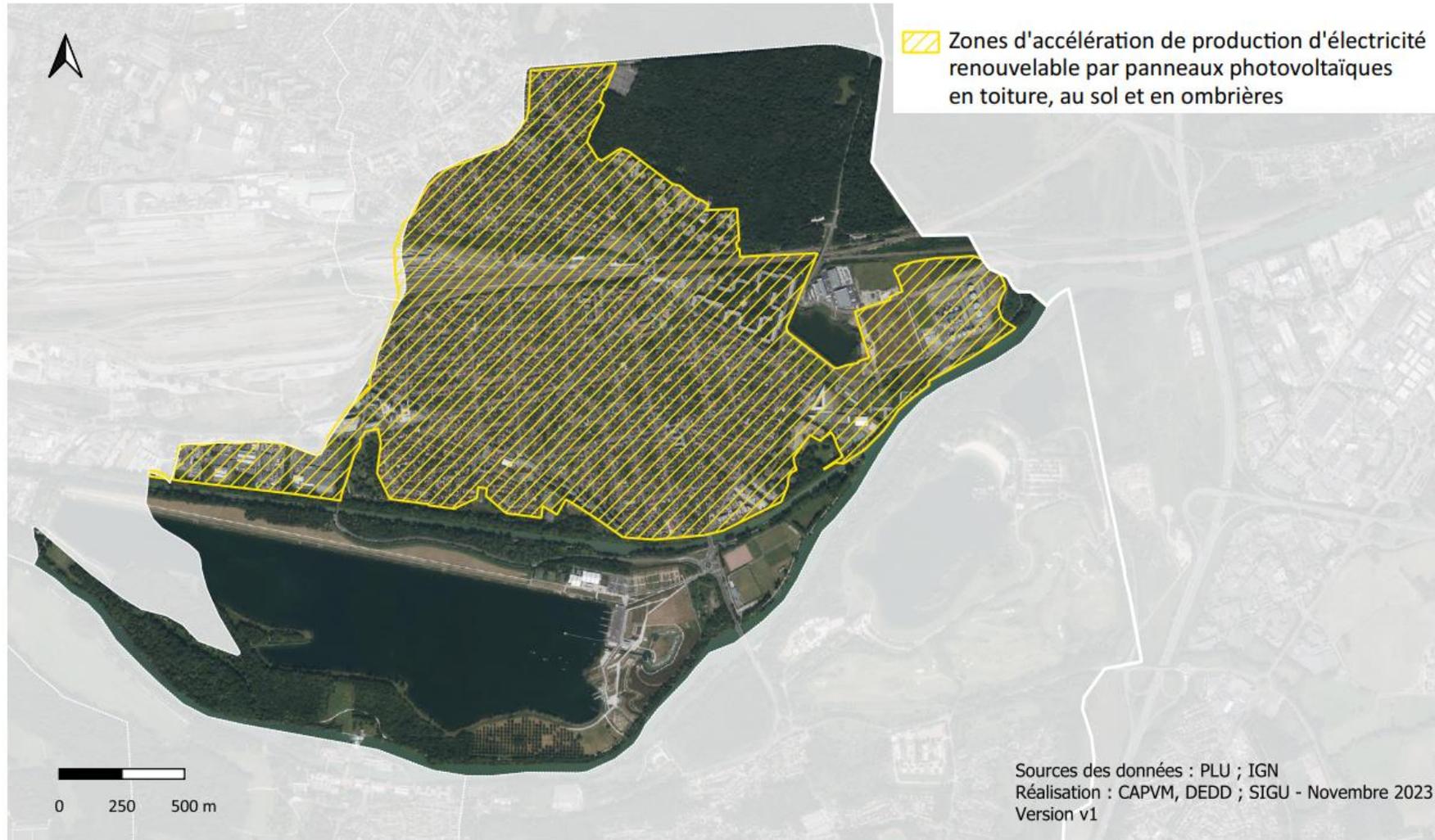
Commune de Vaires-sur-Marne Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique



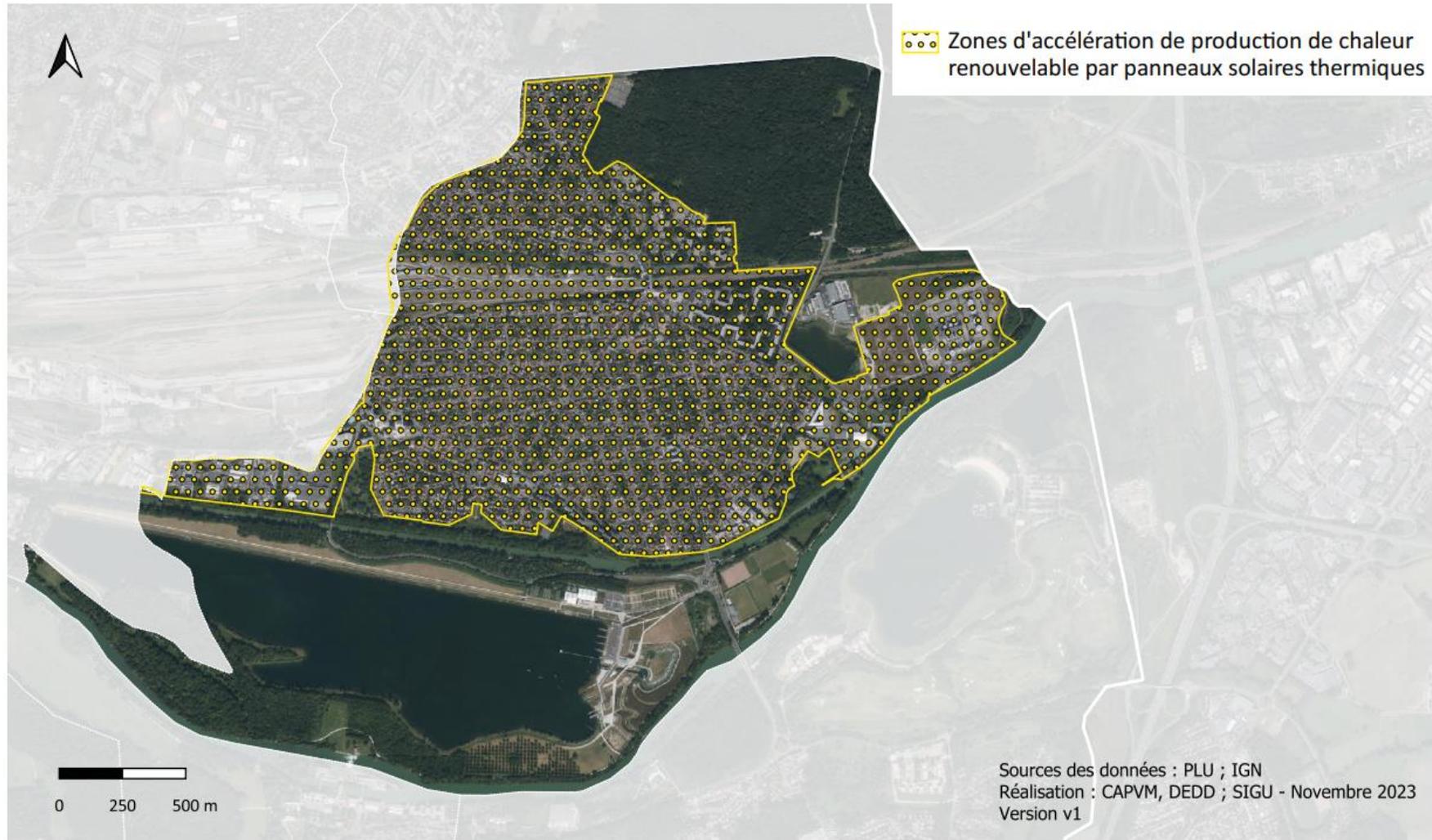
Commune de Vaires-sur-Marne Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique



Commune de Vaires-sur-Marne Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique



CONCLUSION

La commune de Vaires-sur-Marne s'est saisie des attendus de la loi du 10 mars 2023 relatives aux énergies renouvelables et notamment de l'obligation de délimiter des Zones d'accélération des Energies Renouvelables au sein son territoire.

La commune de Vaires-sur-Marne attire néanmoins, l'attention sur le manque de lisibilité quant aux modalités d'application de cette loi et ce en l'attente des différents décrets d'application qui doivent paraître.

La commune s'est efforcée dans les zones présentées en partie 2 chapitre 2 et annexes du présent dossier **de délimiter des zones en cohérence avec les informations fournies par l'Etat et préservant également le patrimoine naturel et forestier de son territoire. Cependant, compte-tenu du délai imparti pour transmission de ces ZAENR au référent préfectoral au plus tard le 31/12/2023 et des modalités de concertation attendues, la commune ne sera pas en mesure de tenir cette échéance, privilégiant ainsi le dialogue, la pédagogie et l'acceptabilité des Vairois.**

Une concertation du public sur ces propositions se déroulera du 10 janvier au 7 février 2024. La concertation sera portée à la connaissance du public par :

- Voie d'affichage sur les panneaux administratifs
- Information sur le site Internet de la commune et dans le magazine communal de Janvier 2023.

La commune demande aux pétitionnaires de contribuer sur les ZAENR présentées dans le cadre de cette de concertation, sachant que le projet pourra évoluer et être affiné à la suite de cette concertation.